Dans quelles conditions la résiliation irrégulière d’un marché à tranches peut-elle ouvrir droit à indemnités ?

sebastien-palmier-avocat.com — 10 novembre 2026

L’acheteur public reste libre de ne pas affermir une tranche optionnelle et peut en confier l’exécution à un tiers, sans engager sa responsabilité. Lorsque le titulaire a tacitement renoncé à ces prestations par voie d’avenant, la résiliation irrégulière du marché ne présente aucun lien de causalité direct avec le préjudice d’éviction invoqué. L’indemnisation est alors écartée.

CAA Toulouse, 19 mars 2024, Sté Atelier Architecture, n° 22TL00063

La cour rappelle que les mesures de résiliation prises en méconnaissance des règles de forme, ou qui ne sont fondées ni sur une faute du cocontractant ni sur un motif d’intérêt général, sont irrégulières et de nature à ouvrir droit à indemnité. Encore faut-il établir un lien de causalité direct avec le préjudice.

Quels étaient les faits à l’origine du litige ?

En janvier 2013, l’association foncière urbaine « les Jardins de Sérignan » confie à la société Atelier d’architecture une mission d’architecte-urbaniste comportant une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Un avenant n° 2 du 16 mars 2014 modifie l’accord une fois la tranche ferme achevée. Par délibération du 29 janvier 2015, l’association rompt l’ensemble des contrats, puis confie les prestations à d’autres architectes.

Qu’a jugé la cour sur la renonciation à la tranche conditionnelle ?

Sous l’empire de l’article 72 du code des marchés publics, repris à l’article R2113-6 du code de la commande publique, l’exécution d’une tranche conditionnelle dépend d’une décision de l’acheteur. Celui-ci peut ne pas l’affermir, sans indemnité de dédit en l’absence de clause expresse. L’association pouvait donc renoncer à la tranche, puis en

confier l’exécution à un tiers, sans faute.

Qu’a retenu la cour sur le défaut de lien de causalité ?

La résiliation du 29 janvier 2015, non motivée et non notifiée par recommandé avec préavis d’un mois, est irrégulière sur la forme et sur le fond. La faute est caractérisée. Mais l’avenant n° 2, signé sans réserve et ne mentionnant que la tranche ferme, vaut renonciation tacite à la tranche conditionnelle. Le préjudice d’éviction n’a donc aucun lien direct avec cette résiliation. L’indemnisation est rejetée.

Enjeux pratiques

- Acheteurs publics : motivez et notifiez toute résiliation selon les formes contractuelles ; l’irrégularité reste fautive, même sans droit à réparation.
- Titulaires : réservez expressément tout avenant supprimant les tranches conditionnelles, sous peine d’être réputé y avoir renoncé.
- Conseils : vérifiez le lien de causalité direct entre la faute et le préjudice avant d’engager une action indemnitaire.

Pour approfondir, consultez notre expertise dédiée au contentieux de la résiliation des marchés publics et à l’indemnisation du préjudice d’éviction.